



"POLICE DRONE"

01-01-2019

POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'UTILISATION DE DRONE

CONDITIONS GENERALES



Siège Social : 9, rue Rougemont – 75009 PARIS – France

Tél. : +33 (0)1 87 81 46 00

REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS au capital de 999 999€

Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l'ORIAS n° 15006956

815 336 672 RCS Paris

LA RÉUNION AÉRIENNE, un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS

Sommaire

Titre I – DEFINITIONS	4
Titre II - GARANTIES.....	7
Chapitre II – 1 – GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES TIERS.....	7
II – 1 – 1. Evénements garantis.....	7
II – 1 – 2. Indemnisation maximale garantie	8
II – 1 – 3. Procédure et transaction	9
Titre III – EXCLUSIONS.....	9
Chapitre III - 1- Exclusions découlant de phénomènes exceptionnels.....	9
III – 1 – 1. Exclusions des risques nucléaires	9
III – 1 – 2. Exclusions du bruit, de la pollution et autres périls	10
III – 1 – 3. Exclusions des Risques de guerre et assimilés	11
III – 1 – 4. Exclusion des risques de changement de date ou d'heure	12
III – 1 – 5. Exclusions des risques liés à l'amiante	12
III – 1 – 6. Autres risques exclus	12
Chapitre III – 2 – Exclusions relatives à des circonstances spécifiques	13
Titre IV - LA VIE DU CONTRAT	15
Chapitre IV – 1 – Formation – Effet - Durée – Résiliation	15
IV – 1 – 1. Date d'effet du contrat.....	15
IV – 1 – 2. Durée du contrat.....	15
IV – 1 – 3. Période de validité des garanties souscrites dans le temps	15
IV – 1 – 4. Résiliation du contrat.....	15
IV – 1 – 5. Forme de la résiliation	16
IV – 1 – 6. Date d'envoi de la lettre de résiliation.....	16
Chapitre IV – 2 - Prescription et compétence	16
Chapitre IV – 3 - Déclarations de l'Assuré.....	17
IV – 3 – 1. Objet de la déclaration	17
IV – 3 – 2. Forme de la déclaration.....	18
Chapitre IV – 4 - Contrôle des risques	18
Chapitre IV – 5 – Primes	18
IV – 5 – 1. Montant des primes.....	18
IV – 5 – 2. Modalités de paiement des primes.....	19
Titre V – SINISTRES.....	19
Chapitre V – 1 - Obligations de l'Assuré.....	19
V – 1 – 1. Déclaration du sinistre.....	19
V – 1 – 2. Modalités de la déclaration de sinistre	19
Chapitre V -2 - Clause « Sanctions »	20
DISPOSITIONS FINALES : les modalités d'examen des réclamations.	21

La présente police (ci-après dénommée indifféremment la « police » ou le « contrat ») est régie par les dispositions du titre I, II et III du livre 1er du Code des assurances (ci-après dénommé le « Code »). Les risques couverts au titre de la présente police sont considérés comme Grands Risques conformément à l'article L.111-6 du Code précité.

Titre I – DEFINITIONS

POUR L'APPLICATION DES GARANTIES SOUSCRITES ET SAUF LORSQU'IL EN EST STIPULE AUTREMENT DANS LA POLICE, IL FAUT COMPRENDRE PAR :

ACCIDENT	Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime (et/ou à l'Assuré) ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
DRONE « EN EVOLUTION »	Le drone est dit «en évolution» lorsqu'il a quitté le sol ou lorsqu'il se déplace au sol sous le contrôle d'un télépilote. S'il s'agit d'un drone à voilure tournante, la définition du risque «en évolution» s'étend au cas où le drone étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
DRONE « AU SOL »	Le drone est dit «au sol» lorsqu'il n'est pas «en évolution».
ASSURE	Ont la qualité d'ASSURE, le Souscripteur, le propriétaire du drone ou l'exploitant lorsqu'ils sont dénommés comme tel aux Conditions Particulières ainsi que toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du(des) drone(s) dénommés aux Conditions Particulières. ATTENTION : ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des drones, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les drones qui leur sont confiés en raison de leur fonction.
ASSUREUR	Le ou les Assureurs désignés aux Conditions Particulières.
CHARGE UTILE	Tout objet, outil, matériel, substance, produit, matériau fixés au drone assuré et utile à sa mission.
DOMMAGE CORPOREL	Toute atteinte corporelle (incluant le décès) subie par une personne physique causée par un accident.
DOMMAGE MATERIEL	Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF	Le préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsque ce préjudice est consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti.
DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF	Le préjudice pécuniaire résultant d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou survenant en l'absence de tout dommage matériel ou corporel. Les dommages immatériels non consécutifs ne sont pas garantis.

DRONE	Aéronef qui circule sans personne à bord sous le contrôle d'un télépilote et désigné aux Conditions Particulières.
EXPLOITANT DE DRONE	La personne ou l'entité qui gère effectivement l'utilisation ou l'exploitation du drone assuré et répertorié auprès de la DGAC conformément à la réglementation en vigueur.
LIMITES GEOGRAPHIQUES	France métropolitaine, Corse, DROM, COM, POM. Il est entendu que la garantie d'assurance sera toutefois accordée en cas de survol ou d'atterrissage du drone assuré dans des pays et/ou territoires frontaliers à la France métropolitaine, Corse, DROM, COM, POM lorsque ce survol ou atterrissage résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.
MAP	Manuel d'Activités Particulières tel que défini par la réglementation applicable.
MMD	La masse maximale au décollage.
RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES	<ul style="list-style-type: none"> a) la guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir ; b) les grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ; c) tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ; d) tout acte de malveillance ou de sabotage ; e) la confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou "de facto") ou de toute autorité publique ou locale ; f) le déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle du drone (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes agissant sans le consentement de l'Assuré.
SINISTRE	Toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières.
SOUSCRIPTEUR	La personne physique ou morale qui contracte la police d'assurance et qui est désignée comme telle aux Conditions Particulières.
TELEPILOTE	Personne contrôlant les évolutions d'un aéronef télépilote, soit manuellement soit, lorsque l'aéronef évolue de manière automatique, en surveillant la trajectoire et en restant en mesure à tout instant d'intervenir sur cette trajectoire pour assurer la sécurité.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré.

USAGES

ACTIVITES PARTICULIERES :

conformément à la classification réglementaire, utilisation du drone autre que l'aéromodélisme et l'expérimentation, que cette utilisation ait lieu dans le cadre d'une transaction commerciale ou non. Sont toutefois seules couvertes les activités particulières suivantes :

- Relevés, photographies, observations et surveillances aériennes
- Remorquage de banderoles ou toute forme de publicité

AEROMODELISME : utilisation du drone à des fins de loisir ou de compétition conformément à la réglementation en vigueur.

EXPERIMENTATION : utilisation du drone autre qu'un aéromodèle à des fins d'essais ou de contrôle.

LOCATION: toute location de l'Assuré à une autre personne physique ou morale lorsque l'exploitation du drone n'est pas effectuée sous le contrôle de l'Assuré.

L'AEROMODELISME et l'EXPERIMENTATION ne sont jamais couverts par la police.

Titre II - GARANTIES

CONDITIONS DE GARANTIE :

Les garanties de la présente police sont subordonnées au respect de l'ensemble des conditions fixées par la réglementation en vigueur applicable à l'utilisation du drone assuré, alors que le drone est «en évolution» et ce quelles que soient les causes de l'accident.

Chapitre II – 1 – GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES TIERS

II – 1 – 1. Evénements garantis

II – 1 – 1.I - RISQUES ORDINAIRES

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait des dommages matériels ou corporels causés aux Tiers en raison d'un sinistre garanti, résultant d'un accident du fait de l'utilisation du drone dans les conditions suivantes :

- l'accident doit se produire exclusivement au cours d'une Activité Particulière telle que visée dans la définition USAGE de la police et expressément prévue aux Conditions Particulières;
- l'accident doit se produire lorsque le drone est exclusivement utilisé par le ou les télépilotes mentionnés aux Conditions Particulières et dans le cadre des limites géographiques de la police.

La Responsabilité civile de l'Assuré est couverte dans le cadre et les limites des législations et conventions applicables au jour de l'accident.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages subis par :

- a) l'Assuré ;**
- b) les préposés de l'Assuré responsable de l'accident pendant leur service ;** sauf en cas de recours personnel en réparation des dommages subis par ces derniers si en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'Assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) les ayants droit, à quelque titre que ce soit, des personnes citées aux alinéas a), b) ci-dessus ;**
- d) la Sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b) et c), sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.**

II – 1 – 1.II - RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

Par dérogation partielle aux exclusions relatives aux Risques de guerre et assimilés telles que stipulées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 - 3. a), c), d), e), f) et g) (à l'exclusion du b)), la présente garantie couvre, dans les mêmes conditions et exclusions applicables aux Risques ordinaires, les dommages corporels et matériels causés aux personnes non transportées par un Risque de guerre et assimilés à concurrence des limites stipulées aux Conditions Particulières.

Pour la seule garantie visée au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 - 3. a) reste exclue la Responsabilité civile encourue pour les dommages subis par les biens « au sol » sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation du drone.

ANNULATION DE PLEIN DROIT DE LA GARANTIE :

La garantie accordée sera annulée de plein droit dans les circonstances suivantes :

- a) En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants : France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, République Populaire de Chine et Fédération de Russie ;

Pour la seule garantie visée au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 - 3. a) :

- b) En cas de détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une substance radioactive, quel que soit l'endroit et/ou l'instant où elle se produit et qu'elle concerne ou non les drones assurés ;
- c) En cas de réquisition de propriété ou d'usage d'un drone assuré, dès la prise d'effet de cette réquisition. Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Etant cependant précisé que si un drone est en vol au moment où se produit l'un des événements énumérés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et pour autant que la garantie n'ait pas été entre temps annulée, résiliée ou suspendue, celle-ci sera maintenue au bénéfice dudit drone jusqu'au moment où il aura accompli son premier atterrissage suivant ces événements.

PRIMES ET LIMITES GEOGRAPHIQUES :

L'Assureur pourra réviser le taux de prime et les limites géographiques à tout moment sous préavis de sept (7) jours.

A la suite de la détonation hostile d'un engin de guerre tel que visé ci-dessus, l'Assureur a la faculté de résilier, moyennant le respect d'un préavis de quarante-huit (48) heures envoyé à l'Assuré, l'une ou l'autre des garanties énumérées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 - 3. , c), d), e), f) et g).

RESILIATION :

La présente garantie pourra être résiliée soit par l'Assuré soit par l'Assureur sous réserve du respect d'un préavis de sept (7) jours.

PREAVIS DE MODIFICATION, REVISION DES TAUX ET RESILIATION :

Les préavis dont il est fait mention ci-dessus, prennent effet à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

II – 1 – 2. Indemnisation maximale garantie

Les dommages corporels ou matériels indemnisés sont évalués selon les législations, conventions et/ou règles en vigueur au jour de l'accident, jusqu'à concurrence des montants mentionnés aux Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où le règlement CE n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 s'appliquerait, les exigences minimales en matière d'assurance applicables aux exploitants de drones s'appliquent par drone et par sinistre sauf en ce qui concerne la couverture des Risques de guerre et assimilés qui s'applique en tout par année d'assurance.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie ci-dessus mentionné. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

L'amende étant une sanction pénale, elle ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

Dans l'hypothèse où les dommages corporels ou matériels sont causés par un Risque de guerre et assimilés, l'engagement maximum de l'Assureur s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et ce par événement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordée par le contrat pour l'ensemble des garanties de Responsabilité civile.

II – 1 – 3. Procédure et transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt. L'Assureur dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assuré doit, tout au long du procès, prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Devant les juridictions pénales, l'assureur, dans la limite de sa garantie, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Il est précisé que ne sont pas garantis :

- **les frais de défense résultant de réclamations non garanties au titre du présent contrat ;**
- **les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale, toute condamnation, amende et frais qui s'y rapportent.**

Titre III - EXCLUSIONS

Sont exclus les pertes ou dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs occasionnés et/ou découlant directement ou indirectement :

Chapitre III - 1- EXCLUSIONS DECOULANT DE PHENOMENES EXCEPTIONNELS

III – 1 – 1. Exclusions des risques nucléaires

III – 1 – 1.1- Sont exclus de la garantie:

(I) la perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,

(II) toute responsabilité de quelque nature que ce soit,

causés directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :

- a) **les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;**
- b) **les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;**
- c) **les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.**

III – 1 – 1. II - Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes III – 1 – 1. I –(II) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :

(I) l'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;

(II) les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.

III – 1 – 1. III - Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non ou toute Responsabilité civile de quelque nature que ce soit pour lesquels :

- (I) *l'Assuré au titre de la présente police est déjà assuré ou nommé en tant qu'Assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire ou*
- (II) *les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière ou*
- (III) *l'Assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.*

III – 1 – 1. IV- La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du titre III (exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 – 1. II seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :

- (I) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
- (II) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un drone causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(REGLEMENTATION RELATIVE A LA SURETE ET LA SECURITE DE L'AIEA)

EMETTEURS	MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION RADIOACTIVE NON FIXEE SUR UNE SURFACE (MOYENNE DE 300 CM ²)
EMETTEURS BETA ET GAMMA ET EMETTEURS	NE DEPASSANT PAS 4 BECQUERELS/CM ² (10 ⁻⁴ MICROCURIES /CM ²)
TOUS AUTRES EMETTEURS	NE DEPASSANT PAS 0,4 BECQUERELS/CM ² (10 ⁻⁵ MICROCURIES /CM ²)

- (III) la couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par l'Assureur moyennant sept (7) jours de préavis.

III – 1 – 2. Exclusions du bruit, de la pollution et autres périls

III – 1 – 2. I - Ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence des faits suivants :

- (I) *bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant ;*
- (II) *pollution ou contamination de quelque nature que ce soit et plus précisément :*
 - *production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),*
 - *émission, dispersion, rejet, dépôt ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines) ;*
- (III) *interférence d'ordre électrique ou électromagnétique ;*
- (IV) *trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus, sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un drone au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dument constaté et entraîne une évolution anormale du drone.*

III – 1 – 2. II – *L'Assureur n'est tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'Assuré quand il s'agira :*

- (I) de réclamations exclues en vertu du paragraphe III – 1 – 2.i ci-dessus ou*
- (II) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe III – 1 – 2.i ci-dessus.*

III – 1 – 2. III - *En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus au paragraphe III – 1 – 2.ii, alinéa (II), sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur devra indemniser l'Assuré de la fraction des postes ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :*

- (I) indemnité mise à la charge de l'Assuré,*
- (II) frais et honoraires encourus par l'Assuré pour sa défense.*

III – 1 – 2. IV - *Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.*

III – 1 – 3. Exclusions des Risques de guerre et assimilés

Ne sont pas couverts par le présent contrat, les dommages causés par :

- a) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir ;*
- b) toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive ;*
- c) grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ;*
- d) tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ;*
- e) tout acte de malveillance ou de sabotage ;*
- f) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou « de facto ») ou de toute autorité publique ou locale ;*

en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- g) détournement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle du drone en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes agissant sans le consentement de l'Assuré.*

En outre, ne sont pas couverts, les dommages survenant alors que le drone ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré, par suite de réalisation de l'un des risques mentionnés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle du drone dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis dans un pays ou zone non exclus des limites géographiques du présent contrat.

III – 1 – 4. Exclusion des risques de changement de date ou d'heure

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement pour tout ou partie de :

- (I) tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;*
- (II) toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;*
- (III) toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.*

En outre, l'Assureur est expressément déchargé de toute obligation qui lui incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

III – 1 – 5. Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- (I) la présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante ou de tout matériau, produit, substance contenant ou supposé contenir de l'amiante ; ou*
- (II) toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à la présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.*

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un drone.

Nonobstant toutes autres dispositions du contrat, l'Assureur n'a aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes III – 1 – 5. (I) et (II) ci-dessus.

III – 1 – 6. Autres risques exclus

- (I) la capture, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur l'ordre des autorités françaises ou des pays désignés aux Conditions Particulières ;*
- (II) les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait de l'Assuré ou de ses complices, la participation de l'Assuré à l'un des risques énumérés aux Risques de guerre et assimilés ;*
- (III) la détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et /ou fusion atomique ou nucléaire ou quelque réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive ainsi que l'émission accidentelle ou non, le dépôt caché, le largage, la libération, le dégagement de toute matière chimique, biologique ou biochimique et toutes menaces liées à ce qui précède ;*
- (IV) la guerre déclarée ou non entre les pays mentionnés aux Conditions Particulières ;*
- (V) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, chargée à bord du drone.*

Chapitre III – 2 – Exclusions relatives à des circonstances spécifiques

III – 2 – 1 – Risques toujours exclus

- a) *faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou causée à son instigation ou sa participation à un crime. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a conféré une délégation de pouvoir. Les fautes commises par les préposés de l'Assuré demeurent couvertes ;*
- b) *participation à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;*
- c) *non-respect des limites d'utilisation prévues par la réglementation en vigueur ;*
- d) *du fait de l'utilisation du drone en dehors des scénarii autorisés par la réglementation applicable ou en dehors du MAP si celui-ci est obligatoire selon la réglementation en vigueur ;*
- e) *les dommages survenant en dehors des activités déclarées aux Conditions Particulières ;*
- f) *les pertes ou dommages subis du fait d'un état alcoolique du télépilote ou d'une personne aux commandes caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2g par litre ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes tels que visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiant ou les remplaçant ;*
- g) *toute utilisation de drone de plus de vingt-cinq (25) kilogrammes ;*
- h) *les dommages résultant de toute activité de construction de drones et/ou fabrication de produits aéronautiques ;*
- i) *toute responsabilité de l'assuré qui pourrait être mise en cause en raison de tout enregistrement et/ou prise de vue d'un lieu privé sans l'autorisation des occupants ; toutes les conséquences qui seraient liées à la violation de la vie privée, du droit à l'image et des données à caractère personnel ;*
- j) *tout vol entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées ; la garantie reste exclue même si l'infraction n'est pas la cause de l'accident ;*
- k) *les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'Assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ;*
- l) *les dommages résultant de la Responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;*
- m) *les dommages aux billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis, aux métaux et pierres précieuses, aux objets d'art ainsi qu'aux films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques ainsi que les données qu'ils contiennent ;*
- n) *les dommages liés au transport d'organes et de sang humain ;*
- o) *les dommages résultant de l'aggravation de responsabilité de l'Assuré découlant d'un accord contractuel particulier ;*
- p) *les dommages causés par le drone lorsque que celui-ci n'est pas « en évolution » sauf s'il n'est plus en évolution du fait d'un accident ;*
- q) *les dommages occasionnés à tout musée et son mobilier, tout immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques et son mobilier ;*
- r) *les dommages survenant à l'espace réservé à l'armée dans lequel*
 - *les différents services et le personnel militaire sont réunis et transitent afin de conduire les opérations militaires*
 - *le matériel, le ravitaillement, et l'équipement militaire de toute sorte sont entreposés, entretenus ou transitent afin de conduire des opérations militaires*
 - *tout dommage survenant lors d'un usage militaire ;*
- s) *les dommages matériels causés au drone de l'assuré ;*
- t) *les dommages corporels du télépilote ;*
- u) *la responsabilité civile professionnelle de l'assuré ;*

- v) les dommages survenant lors d'un vol d'aéromodélisme ou d'un vol d'expérimentation ;*
- w) toute évolution du drone télépiloté à l'intérieur ou à proximité d'aérodromes ou d'aéroports, de zones contrôlées ou réglementées* sauf autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- x) toute évolution du drone télépiloté la nuit* sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

III – 2 – 2 Risques exclus sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières

- a) toute utilisation de drone effectuée sur la base du scénario 4 selon la réglementation en vigueur ;*
- b) les dommages survenant lors d'une location ;*
- c) les dommages causés du fait de l'activité de largage de charge, étant entendu que les dommages causés à la charge utile sont toujours exclus*
- d) les dommages causés du fait de l'activité de travail agricole*
- e) tout vol effectué par le drone assuré à l'intérieur d'un bâtiment*
- f) les dommages survenant lors d'événements avec un rassemblement du public*

Titre IV - LA VIE DU CONTRAT

Chapitre IV – 1 – Formation – Effet - Durée – Résiliation

IV – 1 – 1. Date d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'Assureur qui peut dès lors en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

IV – 1 – 2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Il peut être renouvelé à son échéance dès lors que l'Assureur et l'Assuré en manifestent la volonté.

IV – 1 – 3. Période de validité des garanties souscrites dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

IV – 1 – 4. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

- a) chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L113 -16 du Code).

Dans cette hypothèse, la résiliation ne peut être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

La résiliation prendra effet un (1) mois après notification à l'autre partie.

PAR L'ASSUREUR

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L.113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification au souscripteur. Le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code).

PAR L'ASSUREUR OU L'ACQUEREUR

En cas de transfert de propriété du drone (article L.121-10 du Code).

PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a) en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L.113-4 du Code). La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation ;
- b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code).

PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LE DEBITEUR EN L'ABSENCE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU LE LIQUIDATEUR

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire suivant les modalités des articles L.622-13, L.627-2 et L.641-11-1 du Code de commerce.

DE PLEIN DROIT :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code) ;
- c) en cas de réquisition du drone dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur.

Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance.

Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation pour non-paiement de primes.

IV – 1 – 5. Forme de la résiliation

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'Assureur.

IV – 1 – 6. Date d'envoi de la lettre de résiliation

La date retenue est la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Chapitre IV – 2 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LES CAUSES ORDINAIRES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION FIGURANT DANS LE CODE CIVIL SONT :

- Article 2240 -** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription
- Article 2241 -** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ;
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Article 2242 -** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ;
- Article 2243 -** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- Article 2244 -** Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- Article 2245 -** L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers ;
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 -** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit l'accident.

Chapitre IV – 3 - Déclarations de l'Assuré

IV – 3 – 1. Objet de la déclaration

IV – 3 – 1. I - A LA SOUSCRIPTION

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur.

En conséquence, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent Assureur ayant frappé une assurance couvrant en tout ou partie les risques de même nature que le présent contrat.

IV – 3 – 1. II - EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé réception toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une « aggravation de risque » au sens de l'article L.113-4 du Code, l'Assureur peut soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

IV – 3 – 1 – III A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT :

Le souscripteur est tenu à la souscription de déclarer à l'Assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L.121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'Assureur dans des conditions analogues à celles prévues au paragraphe ci-dessus intitulé IV – 3 – 1. Objet de la déclaration, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, l'Assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues, suivant le cas, aux articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction des indemnités) du Code.

IV – 3 – 2. Forme de la déclaration

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit par e-mail ou par fax contre accusé de réception de l'Assureur, au siège de l'Assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

Chapitre IV – 4 - Contrôle des risques

L'Assureur se réserve le droit en cours de contrat de faire procéder par des délégués de son choix à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

Chapitre IV – 5 - Primes

IV – 5 – 1. Montant des primes

Le montant des primes stipulées aux Conditions Particulières est notamment fonction des déclarations de l'Assuré, des risques effectivement souscrits, de l'existence d'un seul Assuré ou de plusieurs Assurés au contrat, du montant des garanties et du montant de franchise indiqué aux Conditions Particulières.

Le montant de la prime peut être modifié lors du renouvellement du contrat à son échéance.

A défaut de paiement de la prime totale annuelle (soit la prime, accessoires de primes, impôts et taxes pour l'ensemble des risques souscrits) ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, adresser une lettre recommandée valant mise en demeure au souscripteur à son dernier domicile connu. Les garanties du contrat seront alors suspendues trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'Assureur peut résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours précité conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code par notification faite au souscripteur soit dans la lettre recommandée de suspension soit par une nouvelle lettre recommandée.

Dans ce cas, l'Assureur est en droit de conserver, à titre de dommages et intérêts, la portion de primes correspondante à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne dispensent pas le souscripteur du paiement de la prime et/ou des fractions de primes dont il est redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

IV – 5 – 2. Modalités de paiement des primes

La prime totale annuelle (ou les fractions de primes) doivent être payées au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

La prime totale incluant les accessoires de primes, impôts et taxes pour l'ensemble des risques souscrits (ou la prime fractionnée) est payable d'avance aux dates stipulées aux Conditions Particulières.

Les fractions de prime non-échues deviendront immédiatement exigibles en cas de sinistre excédant les primes déjà versées ou en cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Lorsque que le contrat prend fin du fait de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti, la prime est due dans son intégralité.

Une suspension de la garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de prime à leur échéance.

Titre V - SINISTRES

Chapitre V – 1 - Obligations de l'Assuré

V – 1 – 1. Déclaration du sinistre

Le souscripteur ou l'Assuré doit déclarer les sinistres à l'Assureur dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code.

La déclaration mentionnera le nom, prénom, domicile de l'Assuré, le numéro du présent contrat, la date de l'incident, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du télépilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre, tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice et au calcul des indemnités.

Le souscripteur ou l'Assuré doit transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent titre V (Sinistres) sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L.113-2 du Code).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers ou effectue une déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

V – 1 – 2. Modalités de la déclaration de sinistre

Soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit par email ou fax contre accusé de réception de l'Assureur, au siège de l'Assureur ou chez le mandataire de l'Assureur.

Recours contre les tiers

L'Assuré ou le souscripteur doit en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver au profit de l'Assureur le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus de ce fait s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables.

Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

V – 3. Clause « Sanctions »

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

DISPOSITIONS FINALES : les modalités d'examen des réclamations

Définition

Constitue une réclamation, l'expression du mécontentement ou de l'insatisfaction de l'Assuré à l'égard de l'Assureur. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

Traitement des réclamations

1. Interlocuteur habituel

Dans le cas où l'Assuré aurait une réclamation concernant la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré s'adressera en premier lieu à son interlocuteur habituel afin que toutes les explications lui soient apportées et que toutes solutions liées à son insatisfaction soient recherchées.

2. Service Réclamation

Indépendamment du droit d'engager une action en justice, dans le cas où la réponse qui serait fournie ne satisferait toujours pas l'Assuré et ne relèverait pas du devoir de conseil et d'information de l'intermédiaire d'assurance auprès duquel le contrat a été souscrit, l'Assuré pourra alors adresser sa réclamation à l'Assureur :

Soit par voie postale, en écrivant à :

La Réunion Aérienne

Département Compliance
9 rue Rougemont
75009 Paris, France

soit par voie électronique à l'adresse suivante:

reclamation@la-reunion-aerienne.com

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation qui sera examinée par l'Assureur avec le plus grand soin.

Une réponse sera fournie à l'Assuré au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de la totalité des éléments liés à la réclamation, hormis toutes circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long.

3. Médiateur de l'Assurance

Enfin, dans le cas où aucune solution n'a été trouvée, et que toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré pourra solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance:
<http://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et l'Assuré, tout comme l'Assureur conservent toutes libertés pour saisir les tribunaux compétents.

Attention : La Médiation n'est ouverte qu'aux litiges relatifs aux contrats souscrits par un particulier. Si l'Assuré est un professionnel (personne physique ou morale), il ne pourra pas saisir le Médiateur de l'Assurance.

La saisine du Médiateur n'est également possible que dans la mesure où aucune action contentieuse relative au litige n'est en cours.